

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14A

4 avril 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

265-2007	Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	1789A
266-2007	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	1798A
267-2007	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	1804A
268-2007	Code de la sécurité routière — Services de transport par taxi (Mod.)	1807A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 265-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.3° à 8.5°, 8.7°, 8.8°, 10°, 11°, 11.0.1°, 11.2° de l'article 618, du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 619.3, des articles 619.4 et 631 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités de paiement de l'immatriculation d'un véhicule routier et les règles de calcul des droits payables;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 4.1° de l'article 618 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, établir les renseignements sur l'immatriculation à inscrire dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec et sur le certificat d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des modalités d'étalement du paiement de l'immatriculation et des modifications aux renseignements sur l'immatriculation à inscrire dans les registres de la Société et sur le certificat d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3°, 4.1°, 8.3° à 8.5°, 8.7°, 8.8°, 10°, 11°, 11.0.1°, 11.2°, a. 619.3, 1^{er} al., par. 1° et 2° al., a. 619.4 et a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 3 par le suivant:

«7° des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'ils sont présents au registre d'immatriculation:

a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle;

b) la masse nette;

c) le nombre d'essieux calculé conformément aux articles 16 à 18;

d) le numéro d'identification;».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1246-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7389). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o des éléments d'identification du véhicule tels :

a) la marque et le modèle ou une abréviation de ceux-ci et l'année du modèle ;

b) la cylindrée ;

c) le numéro d'identification ;

d) le type de carburant ;».

3. L'intitulé de la section VIII du chapitre I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«MODALITÉS DE PAIEMENT».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'une habitation motorisée utilisée à des fins personnelles et ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins ou d'un véhicule de promenade est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire.

Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par :

1^o B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente ;

2^o A, C ou W, est le dernier jour du mois de février mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} décembre de l'année précédente ;

3^o D, E ou F, est le 31 mai mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} mars ;

4^o G, H ou J, est le 30 juin mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} avril ;

5^o M, N, O ou V, est le 31 août mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juin ;

6^o L, est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juillet ;

7^o P, Q ou R, est le 31 octobre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} août ;

8^o I, K, S, T, U, X, Y ou Z, est le 30 novembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} septembre. ».

5. Les articles 20 et 20.1 de ce règlement sont abrogés.

6. Les articles 21 à 24 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**21.** La date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'un véhicule de ferme, d'un tracteur de ferme si le propriétaire est un agriculteur, d'une habitation motorisée si le propriétaire est une personne morale, d'une habitation motorisée d'une masse nette de plus de 3 000 kg, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est le 30 avril mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} février.

22. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard du propriétaire d'un véhicule affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers est le 30 septembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} juillet.

23. Sous réserve de l'article 24, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard d'une motoneige, d'une souffleuse à neige ou d'un véhicule-outil d'hiver est le 31 décembre mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} octobre.

24. Nonobstant l'article 19, à l'égard du propriétaire de l'un des véhicules routiers ci-après énumérés, la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière est le 31 mars mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} janvier :

1^o un véhicule de promenade visé aux articles 98, 99 et 137 ou propriété d'un titulaire d'une licence de radio amateur ;

2^o un véhicule routier visé à l'article 137 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motoneige et d'une motocyclette ;

3^o un véhicule routier visé aux articles 139 et 140 à l'exception d'un cyclomoteur, d'une motocyclette et d'une souffleuse à neige ;

4^o un véhicule routier visé aux articles 124 et 139 ;

5^o un véhicule commercial ;

- 6° un camion;
- 7° un véhicule-outil à l'exception du véhicule-outil d'hiver;
- 8° un véhicule de transport d'équipement;
- 9° une dépanneuse;
- 10° une ambulance et un corbillard;
- 11° un taxi;
- 12° un autobus et un minibus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

13° un véhicule routier qui n'est pas visé aux paragraphes 1° et 2°, aux articles 19 et 21 à 23 et qui n'est pas un véhicule immatriculé proportionnellement.»

7. L'article 24.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Nonobstant les articles 19 et 21 à 24, si, lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre en circulation ce véhicule, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, l'échéance du paiement des droits, frais, contribution d'assurance, contribution des automobilistes au transport en commun et droits additionnels annuels est reportée de 12 mois à la demande du propriétaire du véhicule. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée aux articles 19 et 21 à 24.»

8. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Le propriétaire d'un véhicule routier doit payer à tous les ans les droits prévus au chapitre IV et les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.

Le propriétaire d'un véhicule routier qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 25.1 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

«**25.1.** Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années;

2° que le propriétaire du véhicule routier autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées;

3° que le propriétaire du véhicule ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

25.2. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et, les autres, à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

25.3. Le propriétaire d'un véhicule routier devant payer 48 \$ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance, taxe sur cette contribution, contribution des automobilistes au transport en commun et droits additionnels pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation ou pour l'obtention de modification d'immatriculation à incidence monétaire peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 25.1 et 25.4 à 25.7.

25.4. Si lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, le propriétaire du véhicule opte de payer pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois conformément à l'article 24.1, les prélèvements sont déterminés comme suit :

1° s'il choisit un prélèvement annuel, celui-ci est effectué le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation;

2° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 ou 14 mois et qu'il choisit des prélèvements bimestriels, le premier prélèvement est effectué à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle;

3° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 13 à 16 mois et qu'il choisit des paiements mensuels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à un mois d'intervalle;

4° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 15 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois d'obtention et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle;

5° s'il opte pour une durée du droit de le mettre en circulation de 16 mois et qu'il choisit des paiements bimestriels, le premier prélèvement est effectué le dernier jour du mois suivant le mois d'obtention et les autres sont effectués à deux mois d'intervalle.

25.5. Dans les cas d'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier qui ne sont pas visés par l'article 25.4 et de modification d'immatriculation à incidence monétaire, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 25.2 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation.

Dans le cas d'obtention de l'immatriculation d'une remorque, le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'obtention. Nonobstant le premier alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'obtention de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un prélèvement le dernier jour du mois d'obtention de l'immatriculation et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

25.6. Le propriétaire d'un véhicule routier qui veut payer par prélèvements automatiques les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006, et les frais prévus par le Règle-

ment sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 mais qui n'a pas payé ces sommes à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date d'autorisation de remettre ce véhicule routier en circulation et, les autres, aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 25.2.

25.7. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf une modification requise pour respecter le paragraphe 1° ;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4° les prélèvements sont échelonnés entre la date d'obtention ou de modification d'immatriculation ou la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 et la prochaine date d'échéance déterminée suivant ces articles ;

5° d'autres montants payables à la Société et se rapportant à tout autre véhicule routier du propriétaire peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes ;

6° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite d'une modification à l'immatriculation d'un véhicule ou à l'ajout ou au retrait d'un véhicule du mode de paiement par prélèvement, est réparti sur tous les prélèvements ;

7° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant ;

8° lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est

prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

9° lorsque la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 est le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

10° à moins d'un avis contraire du propriétaire, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 ;

11° le propriétaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer à ce moment le solde dû ;

12° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible :

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le propriétaire en vertu du paragraphe 2° de l'article 25.1, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le propriétaire ;

b) si pendant la période pour laquelle le paiement est fait, au moins deux prélèvements ne peuvent être effectués ;

13° lorsque le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

10. Les articles 60.14 à 60.17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **60.14.** Pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier, le demandeur doit payer les droits calculés suivant l'article 60.13, la contribution d'assurance visée à l'article 60.16 ainsi que les frais fixés dans le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

60.15. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 60.13, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec est le produit des droits mensuels prévus à l'un des articles 87 et 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.16. La contribution d'assurance pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier est celle exigible suivant le Règlement sur les contributions d'assurance.

60.17. Une personne devant payer 48 \$ ou plus de droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier peut payer ces sommes par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 25.1 et à l'article 25.7.

Lorsque l'immatriculation est délivrée en février ou en mars, qu'elle est subséquente à une première immatriculation et qu'elle entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année de la délivrance, la personne doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le dernier jour du mois de mars ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le dernier jour du mois de mars et, selon la fréquence choisie :

a) cinq autres à 2 mois d'intervalle ;

b) onze autres à 1 mois d'intervalle.

Pour toute délivrance d'immatriculation visée au deuxième alinéa, lorsqu'une personne opte pour le paiement par prélèvements automatiques, les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives doivent être payés au premier prélèvement.

Pour toute délivrance d'immatriculation non visée au deuxième alinéa, le propriétaire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation ;

2° bimestrielle ou mensuelle : suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 25.2 comme si la date d'échéance était le 31 mars, pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date d'obtention ou de la modification de l'immatriculation et, pour les droits exigibles en vertu des lois des autres autorités administratives, un prélèvement additionnel le jour suivant la date de délivrance de l'immatriculation. ».

11. L'article 60.18 de ce règlement est abrogé.

12. Les articles 61 à 61.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**61.** Sous réserve des articles 61.1 à 66, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont le produit des droits mensuels fixés à l'un des articles 86 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

La contribution des automobilistes au transport en commun établie à l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ce véhicule en circulation est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

61.1. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation.

61.2. À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel payable pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule et du droit de le mettre en circulation est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le propriétaire de ce véhicule a le droit de le mettre en circulation. ».

13. Les articles 67 et 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**67.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a renoncé à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 162 et qui demande l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation, doit payer, au préalable, les droits, les droits additionnels, la contribution des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour la période pendant laquelle il a le droit de remettre ce véhicule en circulation.

68. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéances, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués. ».

14. Les articles 69 à 71 de ce règlement sont abrogés.

15. Les articles 72 à 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**72.** Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais dont l'immatriculation a été annulée pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de l'obtention d'une nouvelle immatriculation si elle est obtenue pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui précède l'annulation de l'immatriculation ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu

l'annulation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

73. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24, les droits annuels, les droits additionnels annuels, la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas avisé la Société à cette date qu'il renonçait à circuler avec ce véhicule routier mais qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'interdiction est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

74. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière au cours d'une période de paiement prévue pour ce véhicule aux articles 19 et 21 à 24 est exempté du paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports pour la durée de l'interdiction. Si l'interdiction est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, il doit payer, lors de la levée de l'interdiction, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui n'est pas visée par l'interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et

sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

75. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui a fait l'objet d'une interdiction de remettre son véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 188 et 189 ou du paragraphe 2^o de l'article 194 du Code de la sécurité routière pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle devait être fait le paiement des droits annuels, des droits additionnels annuels, et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun prévue par l'article 88.3 de la Loi sur les transports et qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 164, doit payer, lors de la levée de l'interdiction si elle a lieu pendant cette période, ces droits et cette contribution pour la partie de cette période qui suit cette interdiction ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation jusqu'à la fin de cette période.

75.1. Les droits exigibles en vertu des articles 67 et 72 à 75 sont le produit des droits mensuels fixés aux articles 78 à 90 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

Le droit additionnel payable à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit du droit mensuel prévu à l'article 90.1.1 par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.

La contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu des articles 67 et 72 à 75 est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période considérée.»

16. Les articles 76 et 77 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 90.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «automobile» par le mot «routier».

18. Les articles 147 et 148 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont le produit des droits mensuels de 50,42 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

148. Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 605 \$.

Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules immatriculés, la personne visée au premier alinéa doit payer annuellement les droits qui y sont prévus ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le deuxième alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au deuxième alinéa. ».

19. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**154.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de 500 kg ou moins sont le produit des droits mensuels de 3,33 \$ par le nombre de mois de calendrier, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels la personne a le droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 24,58 \$.

Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 50,42 \$.

20. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**158.** Pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une des catégories de véhicules immatriculés, la personne visée à l'un des articles 155 à 157 doit payer annuellement les droits prévus à cet article ainsi que les autres sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de l'obtention de l'immatriculation, il reste à courir au plus 4 mois, incluant les parties de mois, avant la date d'échéance du paiement des sommes annuelles, l'échéance du paiement de ces sommes annuelles est reportée de 12 mois à la demande de la personne qui a obtenu l'immatriculation. Ce report entraîne le report de 12 mois du début de la période de paiement déterminée au premier alinéa. ».

21. Le paiement des sommes visés aux articles 147, 148, 154 et 158 peut être effectué par prélèvements automatiques suivant les règles établies aux articles 25.1 à 25.7 en remplaçant les mots « le propriétaire du véhicule routier » par les mots « la personne qui a obtenu l'immatriculation de l'une des catégories de véhicules routiers prévues aux articles 143 et 149 » et les mots « à la date d'échéance déterminée aux articles 19 et 21 à 24 » par les mots « au 31 mars ».

22. Les articles 160 et 161 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**160.** La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et de plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe « X » qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés à l'article 148, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation n'est pas annulée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux véhicules routiers transportés par la méthode à dos d'âne ou par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir en application de l'article 146.

161. La personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui veut obtenir le droit de mettre en circulation plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories doit demander autant de certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation amovibles portant le préfixe « X » qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois et payer autant de fois les droits fixés à l'article 147 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Pour conserver le droit de circuler avec plus d'un véhicule routier à la fois appartenant à l'une de ces catégories, cette personne doit payer annuellement autant de fois qu'il y a de véhicules à mettre en circulation à la fois les droits fixés aux articles 155 à 157 suivant la masse nette du véhicule, la contribution d'assurance annuelle prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance et les frais établis au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués au cours de la période de 3 mois se terminant le 31 mars et ce, aussi longtemps que l'immatriculation qu'elle a obtenue n'est pas annulée. ».

23. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **162.** Le propriétaire qui avise la Société qu'il renonce à circuler avec son véhicule routier jusqu'à la fin de la période correspondant au paiement des droits, a droit au remboursement suivant les articles 166, 167, 169, 170, 170.1, 173 à 176, 179 et 180 d'une partie des droits, des droits additionnels et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Toutefois, il n'y a aucun remboursement des droits si cette renonciation s'applique à un véhicule pour lequel il a été exempté en vertu du présent règlement du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, ni si cette renonciation a lieu après la réception à la Société de l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). ».

24. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 171, 171.1, 173 à 175, 177 » par « 170.1, 173 à 176 ».

25. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 172 à 175 et 178 à » par « 170, 170.1, 173 à 176, 179 et ».

26. Les articles 170 à 170.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **170.** Sous réserve des articles 173 à 175, le montant du remboursement des droits est le produit des droits mensuels applicables au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

170.1. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation.

170.2. Le montant du remboursement du droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1 est le produit du droit mensuel additionnel applicable au véhicule routier concerné par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de la demande de remboursement ou, dans les cas visés à l'article 169, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation du véhicule, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle le propriétaire avait le droit de le mettre en circulation. ».

27. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**176.** Le montant du remboursement de la contribution des automobilistes au transport en commun est le produit de la contribution mensuelle de 2,50 \$ par le nombre de mois de calendrier, moins deux, à compter de la date de l'événement ou de la date de la nouvelle immatriculation, jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution des automobilistes au transport en commun avait été payé. ».

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

47823

Gouvernement du Québec

Décret 266-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93.1, des paragraphes 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o de l'article 619 et des articles 619.2 et 619.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits payables pour un permis, les règles de calcul de ceux-ci, la fréquence et les modalités de paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance rattachés à ce permis et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour établir la fréquence de paiement du permis de conduire sur une base annuelle et de prévoir des modalités d'étalement du paiement du permis de conduire, du permis probatoire et du permis restreint ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre

2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 93.1, a. 619, par. 4^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o à 5.2^o et 6^o, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des articles 57 et 58 par les suivants :

«**57.** Les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour la délivrance d'un permis probatoire sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration, si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué ;

3^o elle est âgée de 23 ans ou plus.

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 948-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

58. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie des droits à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait des droits payables pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant calculé au deuxième alinéa de l'article 57, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire précédent et la date à laquelle il devait expirer. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de la section IV du chapitre VIII de ce règlement.

3. Les articles 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**60.** Les droits annuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont de 16 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 pour lequel les droits annuels sont de 21 \$.

61. Si, lors de la délivrance d'un permis, l'autorisation de conduire est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits exigibles sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

61.1. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé les droits visés à l'article 61 et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de ces sommes doit être fait, payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspen-

sion ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période. ».

4. L'article 62 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer ces sommes et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes doit être fait.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seules les sommes de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués. ».

6. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**65.** Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire conformément au deuxième alinéa si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis de conduire précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 61, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué.

66. Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes annuelles devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, ces droits pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Si ces sommes n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seules les sommes pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

Les droits exigibles sont calculés en multipliant 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la partie de la période de 12 mois qui précède l'annulation ou la révocation du permis. ».

8. L'article 67 de ce règlement est abrogé.

9. Les articles 68 à 70 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**68.** Le titulaire de permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, les droits annuels et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces sommes devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais et les frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en

vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si les sommes annuelles n'ont pas été payées aux dates d'échéance, à l'égard de deux périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seules les sommes exigibles pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension sont exigibles en sus des frais supplémentaires prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués.

69. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement prévue à l'article 73.5 est exempté du paiement des droits annuels pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de ces droits devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, les droits pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension ainsi que les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement des droits annuels devait être fait et qui a obtenu un remboursement de ces sommes, doit payer lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, les droits pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

70.1. Les droits exigibles en vertu des articles 68 à 70 sont le produit de 1,33 \$ pour un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, et de 1,75 \$ pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période de 12 mois considérée. ».

10. Les articles 71 à 73.2 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 73.3 et 73.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**73.3** Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, à l'exclusion du permis appartenant unique-

ment à la classe 8, sont le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits payables pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, appartenant uniquement à la classe 8, sont le produit de 1,75 \$ par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour la délivrance d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis probatoire et la date à laquelle il devait expirer.

Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. Est soustrait du montant calculé selon l'article 73.3, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le produit obtenu en multipliant 1,75 \$, par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire et la date de l'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été révoqué. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.4, de la section suivante :

«SECTION V.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

73.5. Les sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière doivent être payées annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant à l'anniversaire de naissance du titulaire de permis de conduire.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant la date d'échéance, l'échéance du paiement des frais, des droits et de la contribution d'assurance annuels est reportée de 12 mois.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément à l'article 73.6 est réputé respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.6. Le paiement peut être effectué par prélèvements automatiques si le total des sommes exigibles en application du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et de la taxe sur la contribution d'assurance est égal ou supérieur à 48 \$, et pourvu :

1° qu'aucun chèque ou prélèvement bancaire destinés au paiement des sommes dues à la Société en vertu du Code de la sécurité routière n'ait été refusé par une institution financière au cours des 2 dernières années ;

2° que le titulaire de permis autorise son institution financière et la Société à effectuer des prélèvements sur un seul compte dont il fournit les coordonnées ;

3° que le titulaire de permis ait obtenu toutes les signatures et les autorisations requises.

73.7. Le paiement effectué par prélèvements automatiques peut être échelonné, dans les 12 mois de la date d'échéance déterminée à l'article 73.5, selon l'une des fréquences suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement à la date d'échéance ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement à la date d'échéance et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.8. La personne à qui est délivré un permis probatoire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis de conduire peut payer, dans les 15 mois suivant la délivrance ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 selon la plus courte période, les droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution payables pour la délivrance, par prélèvements automatiques selon les conditions établies à l'article 73.6 et aux articles 73.9 à 73.11.

Le titulaire qui choisit de payer par prélèvements automatiques conformément au présent article est réputé respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière s'il se conforme aux dispositions de la présente section.

73.9. La personne à qui est délivré un permis de conduire, un permis restreint en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou un permis probatoire doit choisir l'une des fréquences de prélèvements suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de la délivrance ;

2° bimestrielle ou mensuelle :

a) pour un titulaire d'un permis de conduire, suivant les modalités établies au paragraphe 2° de l'article 73.7 pourvu que ces prélèvements soient concomitants ou postérieurs à la date de délivrance ;

b) pour un titulaire de permis restreint ou de permis probatoire, un premier prélèvement le jour suivant la date de la délivrance du permis et les autres à 2 mois ou à 1 mois d'intervalle selon la fréquence choisie.

73.10. Le titulaire de permis de conduire qui veut payer par prélèvements automatiques les droits, la contribution d'assurance prévue par le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006, et les frais prévus par le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués mais qui ne les a pas payés à la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 et qui n'a pas demandé l'annulation de son permis et avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit choisir l'une des fréquences de prélèvement suivantes :

1° annuelle : un seul prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier ;

2° bimestrielle ou mensuelle : un premier prélèvement le jour suivant la date de l'autorisation de conduire un véhicule routier et les autres aux dates établies au paragraphe 2° de l'article 73.7.

73.11. Les règles suivantes sont applicables au paiement par prélèvements automatiques :

1° le montant minimum d'un prélèvement est de 4 \$;

2° le nombre de prélèvements ne peut être modifié avant la prochaine date d'échéance sauf pour une modification requise pour respecter le paragraphe 1° ;

3° les montants des prélèvements sont égaux sauf le dernier qui peut être inférieur ;

4° d'autres montants payables à la Société et relatifs à la conduite de véhicules routiers peuvent être ajoutés au montant payable par prélèvements, pourvu que les dates des prélèvements demeurent les mêmes ; de tels montants ne peuvent toutefois être payés par prélèvements, si tous les prélèvements de sommes exigibles sur un permis ont été effectués ;

5° le montant ajouté ou soustrait du montant payable par prélèvements à la suite de la délivrance d'un permis ou de l'ajout ou la suppression d'une classe est réparti sur tous les prélèvements ;

6° lorsque l'institution financière autorisée est fermée le jour fixé pour un prélèvement, il est reporté au jour ouvrable suivant ;

7° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 31 du mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre ou décembre et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, avril, juin, septembre ou novembre, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

8° lorsque la date d'échéance déterminée à l'article 73.5 est le 29 ou le 30 d'un mois et qu'un prélèvement est prévu au mois de février, ce prélèvement est effectué le dernier jour de ce mois ;

9° à moins d'un avis contraire du titulaire de permis, le mode de paiement et la fréquence des prélèvements qu'il a choisis sont automatiquement reconduits à la prochaine date d'échéance déterminée à l'article 73.5.

10° le titulaire qui met fin avant terme au mode de paiement par prélèvements doit en aviser la Société et payer le solde dû à ce moment ;

11° il y a cessation des prélèvements automatiques et le solde dû devient exigible :

a) si un prélèvement ne peut être effectué, notamment en raison d'insuffisance de fonds ou de la fermeture du compte identifié par le titulaire en vertu du paragraphe 2° de l'article 73.6, et que le défaut subsiste 10 jours après que la Société en ait avisé le titulaire ;

b) si, pendant la période pour laquelle le paiement annuel est fait, deux prélèvements ne peuvent être effectués ;

12° lorsque le permis est révoqué ou suspendu ou que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule routier en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, les prélèvements continuent d'être effectués à moins qu'il n'avise la Société qu'il met fin à ces prélèvements, auquel cas le solde dû est exigible. ».

13. Les articles 79 à 84.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**79.** Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

80. Dans le cas du décès du titulaire de permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès ou de la révocation, selon la première éventualité, et la date à laquelle le permis devait expirer.

81. Dans le cas d'une suspension d'un permis probatoire, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

82. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière, si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

83. Dans le cas du décès du titulaire de permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière si le permis n'avait pas été annulé ou révoqué.

84. Dans le cas d'une suspension d'un permis de conduire, autre qu'un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.1. Dans le cas d'annulation ou de révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'annulation ou de la révocation et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.2. Dans le cas du décès du titulaire de permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date du décès et la date à laquelle le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, autre qu'un permis appartenant uniquement à la classe 8, le montant du remboursement des droits est le produit de 1,33 \$ par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de la suspension et la date à laquelle la suspension est levée.

84.4. Le montant d'un remboursement applicable à un permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, dans les cas visés aux articles 82 à 84.3, est obtenu en appliquant les règles prévues à ces articles mais en y substituant « 1,33 \$ » par « 1,75 \$ ». ».

14. Malgré l'article 60, tel qu'édicte par l'article 3, les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, tels qu'édicte par l'article 12, et l'article 10 :

1° les articles 59 et 61 du Règlement sur les permis, tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008 et les articles 73.6 à 73.11, tels qu'édicte par l'article 12, ne s'appliquent pas à un tel paiement;

2° le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des droits qui devaient autrement échu à sa date anniversaire de naissance en 2008;

3° les articles 60, 73.1 et 73.2 du Règlement sur les permis, tels qu'il se lisaient le 30 septembre 2007, continuent de s'appliquer au paiement d'un permis de conduire délivré avant le 1^{er} janvier 2008.

15. Le titulaire d'un permis de conduire doit payer, en sus des sommes exigibles en vertu de l'article 73.5, introduit par l'article 12, toutes sommes visées à l'article 59 du Règlement sur les permis, tel qu'il se lisait le 30 septembre 2007, dont le paiement est échu, pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier pendant la période de 24 mois suivant l'échéance.

Toutefois, les sommes correspondant à une période pendant laquelle le permis de conduire est suspendu, révoqué ou annulé ne sont pas exigibles.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 2, de l'article 3, dans la mesure où il concerne l'article 60, de l'article 12, dans la mesure où il concerne les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, de l'article 13, dans la mesure où il concerne les articles 82 à 84 et 84.4, et de l'article 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47824

Gouvernement du Québec

Décret 267-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o, 3^o et 3.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule routier, pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé, pour la délivrance d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule, pour conserver l'autorisation de conduire et prévoir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 octobre 2006, la Société a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des frais d'étalement du paiement de l'immatriculation d'un véhicule routier et du permis de conduire, du permis probatoire et du permis restreint ainsi que des modifications de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 1^{er} décembre 2006, la Société a apporté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^{er}, par. 1^o, 1.1^o, 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2, de « 67 à 69 et 72 à 77 » par « 68 et 72 à 75 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits, des droits additionnels, de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et des frais visés aux articles 68, 72 et 73 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J/360 ;$$

F : les frais supplémentaires ;

S : le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2 du présent règlement, des droits, des droits additionnels et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun impayés visés aux articles 68, 72 et 73 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance impayée visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance ;

I : le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c., M-31) ;

J : le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1^o le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré ;

2^o deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o, de « 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 » par « 61.1, 63, 66 et 68 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 3.1, de la suivante :

**«SECTION 3.1.1
FRAIS POUR LE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENTS
AUTOMATIQUES**

4.1.1. La personne qui paie par prélèvements automatiques préautorisés des sommes exigibles en matière d'immatriculation ou de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers doit payer, en sus des frais exigibles en vertu du présent règlement, des frais d'intérêt.

Les frais d'intérêt pour chaque prélèvement sont calculés en utilisant la formule suivante :

$$F = S \times I \times J/360$$

Où :

F représente les frais d'intérêt ;

S représente le solde à payer ;

I représente le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu en vigueur :

1^o le 60^e jour qui précède la date pour laquelle le premier prélèvement doit être fait, à l'égard des sommes exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière ;

2^o le jour de l'obtention d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou d'un permis de conduire, à l'égard des sommes exigibles pour leur obtention ;

3^o le premier jour du mois qui précède le mois d'échéance déterminé aux articles 19 et 21 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

a) à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier pourvu qu'il n'y ait pas de paiement par prélèvements automatiques à l'égard de d'autres sommes exigibles ayant la même date d'échéance ;

b) à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ou des sommes exigibles pour l'obtention d'une modification d'immatriculation, si la période pour laquelle ces sommes sont

payables se termine à la date d'échéance du paiement, par prélèvement, des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler à l'égard d'un autre véhicule du propriétaire dont le paiement est effectué par prélèvements automatiques;

4° le jour de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, autre que celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, à l'égard des sommes exigibles pour toute obtention d'immatriculation subséquente et à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule dont le paiement par prélèvements automatiques est effectué subséquemment si la période pour laquelle ces sommes sont payables se termine à la date d'échéance du paiement pour les premières sommes;

J représente :

1° 0, pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2° pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, d'une modification de l'immatriculation, pour la délivrance d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ou d'un permis de conduire, le nombre de jours à compter de la date de l'obtention ou de la modification de l'immatriculation ou de la délivrance du permis jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement;

3° pour le deuxième prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière pour lesquelles il y eu défaut de paiement d'au plus 26 jours, le nombre de jours à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du deuxième prélèvement inclusivement;

4° pour les prélèvements non visés aux paragraphes 1° à 3°, le nombre de jours suivant le dernier prélèvement jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile;

3° les jours utilisés dans le calcul des frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement en application des articles 3 et 4.2 ne sont pas considérés. ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits et des frais visés aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règlement sur les permis et de la contribution d'assurance visée aux 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 10 \$;

2° le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J / 360;$$

F: les frais supplémentaires;

S: le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2° et 3.3° de l'article 4 du présent règlement, des droits impayés prévus aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règlement sur les permis et de la contribution d'assurance impayée prévue aux articles 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

J: le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

7. Le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des frais exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière qui deviendraient autrement échus à sa date anniversaire de naissance en 2008.

8. Malgré l'article 9, l'article 5 ne s'applique pas aux permis délivrés avant le 1^{er} janvier 2008 ni aux sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière dont l'échéance de paiement est antérieure au 1^{er} janvier 2008.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 sauf l'article 5, en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47825

Gouvernement du Québec

Décret 268-2007, 28 mars 2007

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des modalités d'étalement du paiement du permis de chauffeur de taxi et du permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié à l'article 4 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les droits pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en matière de permis relatif à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de chauffeur ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 16 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 73.6, 73.7, 73.9 et 73.11 du Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, en remplaçant :

1^o dans l'article 73.9, les mots « La personne à qui est délivré un permis de conduire » par les mots « La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi »;

2^o dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si la Société de l'assurance automobile du Québec est désignée en vertu de l'article 16 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour percevoir les droits payables pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, le titulaire peut payer ces droits par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 25.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, en supprimant dans cet article, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24 ».

Le titulaire qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 25.1, et 25.7 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

1^o en remplaçant, dans les articles 25.1 et 25.7, les mots « véhicule routier » par le mot « taxi » ;

2^o en supprimant, dans l'article 25.7, les mots « déterminée aux articles 19 et 21 à 24 » ;

3^o en remplaçant, dans le paragraphe 13^o de l'article 25.7, les mots « le propriétaire d'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation le véhicule » par les mots « le permis de propriétaire de taxi est révoqué ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Si les droits pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis, par prélèvements automatiques en choisissant l'une des fréquences de prélèvement établies à l'article 73.7 du Règlement sur les permis, en remplaçant dans cet article, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ».

La personne qui opte pour le paiement par prélèvements automatiques est assujéti aux conditions établies aux articles 73.6 et 73.11 du Règlement sur les permis. ».

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La date d'échéance pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi est le jour anniversaire de la naissance du titulaire du permis survenant une année paire si le titulaire est né une année paire ou survenant une année impaire si le titulaire est né une année impaire. Le renouvellement peut être effectué au cours de la période de 3 mois se terminant à cette date.

Nonobstant le premier alinéa, si, lors de la délivrance d'un permis, il reste à courir au plus 3 mois avant l'anniversaire de naissance du titulaire, la date d'échéance pour le renouvellement est reportée de 24 mois. ».

5. Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 15 du Règlement sur les services de transport par taxi, tels qu'édictés par l'article 3, le paiement des sommes exigibles pour le renouvellement du permis de chauffeur de taxi, dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2008, ne peut être effectué par prélèvements bancaires automatiques.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des articles 3 à 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47826

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1804A	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	1789A	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	1798A	M
Code de la sécurité routière — Services de transport par taxi (L.R.Q., c. C-24.2)	1807A	M
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1804A	M
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1789A	M
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1798A	M
Services de transport par taxi (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1807A	M

